



22 Avril 2015

Modifications pour la troisième période quadriennale 2016 - 2019 : texte explicatif

Pour la troisième période quadriennale l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) doit être adaptée. Ces adaptations répondent à une nécessité particulière (précision, correction ou simplification) ainsi qu'à des décisions prises par le groupe technique chargé de l'assurance-qualité. Elles sont visibles en jaune dans le projet de modification de l'OPFCC et sont expliquées ci-dessous de manière détaillée.

Par ailleurs, le rapport sur le calcul du facteur alpha a également été révisé. Les modifications apportées à ce dernier rapport sont aussi rapportées dans ce présent document.

1. OPFCC : Modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

1.1. Adaptations

Art. 3

La définition de la population pour le potentiel de ressources par habitant est précisée : population résidente **permanente et non permanente** moyenne.

Art. 5, al. 2, let. a

Suite à l'adaptation de la Statistique financière de l'AFF, les recettes fiscales (code 40) de l'ensemble des cantons et communes sont désormais des données brutes, ce qui signifie qu'elles incluent les pertes sur débiteurs en matière d'impôts. Pour obtenir comme auparavant les recettes fiscales nettes, il faut, dès l'année de référence 2016, déduire les pertes sur débiteur (code 3188). Cette adaptation est nécessaire pour obtenir des résultats comparables à ceux des périodes précédentes.

Art. 13, al. 2, let. b (en français uniquement)

Dès la troisième période, les logements en propriété par étage sont également pris en compte dans le rendement des biens immobiliers. Cette adaptation a été approuvée par les cantons lors de la consultation du deuxième rapport sur l'évaluation de l'efficacité. L'art. 13, al. 2, let. b OPFCC est donc adapté. Le terme "**biens immobiliers à usage personnel**" englobe aussi bien les maisons individuelles que les appartements en propriété par étage.

Cette adaptation n'est valable que pour l'ordonnance en français puisque le terme est déjà correct dans l'ordonnance en allemand et dans celle en italien.

Art. 19, al. 5 et 6 et abrogation de l'art. 54

Suite à la décision du groupe de travail FG-Qual, l'article 54 des dispositions transitoires entre dans le droit définitif. L'article 54 est abrogé et transféré aux alinéas 5 et 6 de l'art. 19.

Cette adaptation répond à une réalité. En effet, la pratique a montré que, pour des raisons qui échappent à l'influence des cantons (par ex. procédures en suspens), ceux-ci ne sont pas toujours à même de taxer définitivement toutes les personnes morales concernées en temps utile. Or, comme il s'agit de sociétés qui réalisent souvent d'importants bénéfices nets, le fait que leurs bénéfices réalisés à l'étranger soient pris en compte intégralement (taxation provisoire) ou à hauteur de seulement 2,7 à 12,5 % (taxation définitive) dans le potentiel de ressources est loin d'être indifférent pour les cantons. Par ailleurs, cette adaptation permet d'assurer que les données répondent aux exigences de qualité. Traitée au chapitre 7 du deuxième rapport sur l'évaluation de l'efficacité, elle a été acceptée par les cantons, partis et milieux intéressés lors de la consultation dudit rapport.

Art. 29, al. 1, let. d

Jusqu'à présent la description du quatrième indicateur de la CCG "faible densité démographique" étaient incorrecte dans l'OPFCC. En effet, cette description demande exactement le contraire de ce qui est visé, puisqu'elle aurait pour effet d'indemniser les cantons à forte densité démographique. Cependant, l'indicateur CCG de faible densité démographique a toujours été calculé de manière correcte, de la façon décrite dans le rapport sur les bases techniques.

La description dans l'ordonnance de l'indicateur de faible densité démographique est désormais corrigée et est définie comme suit : [Surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie](#).

1.2. Simplification

Art. 5, al. 2

Art. 29, al. 2

Art. 30, al. 6

Art. 34, al. 4

Art. 35, al. 5

Art. 37, al. 5

Afin de simplifier l'ordonnance, les annexes 1.2, 11, 13.2 et 14.3 sont supprimées. Elles présentaient les indices des charges et les charges excessives déterminantes des instruments de la compensation des charges (CCG, CCS-AC et CCS-F). Ces données restent accessibles au format Excel sur la page internet des chiffres de la péréquation financière.

1.3. Annexes

Les chiffres et montants compensatoires en italiques se trouvant dans le projet de modification de l'ordonnance ci-joint sont encore ceux de l'année de référence 2015. Après la consultation des cantons en septembre prochain, ils seront adaptés avec ceux de 2016. En ce qui concerne les chiffres marqués en jaunes, ils sont déjà actualisés pour l'année de référence 2016.

Annexe 1.2

Annexe 11

Annexe 13.2

Annexe 14.3

Les annexes mentionnées ci-dessus sont supprimées

Annexe 8.1 et 8.3

Annexe 9.1 et 9.3

La définition de la population pour le potentiel de ressources par habitant est précisée : population résidante **permanente et non permanente** moyenne.

2. OPFCC : Modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Afin d'optimiser la précision de mesure de l'indicateur de pauvreté, qui permet, dans le cadre de la compensation des charges socio-démographiques, de mesurer les charges supportées par les cantons qui sont dues à la pauvreté, l'OFS a adapté son concept et sa méthode de calcul. Décrites de façon détaillée ci-dessous, ces adaptations seront prises en compte dès l'année de calcul 2014 et interviennent donc pour la première fois avec l'année de référence 2017 de la péréquation financière. Pour l'année de référence 2016, basée sur l'année de calcul 2013, l'indicateur de pauvreté est encore déterminé selon la méthode de calcul de l'OPFCC actuellement en vigueur.

Commentaires concernant la modification de l'indicateur de pauvreté

L'Office fédéral de la statistique a modifié le concept et le mode de calcul de l'indicateur de pauvreté afin d'en améliorer la précision. Cette modification rend nécessaire une adaptation de l'art. 34 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) et l'ajout à cette dernière d'un art. 34a.

Art. 34

L'art. 34 est amputé des al. 2 et 3, qui font l'objet d'un nouvel art. 34a; il se limite désormais à la définition générale des indicateurs utilisés pour la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques. L'al. 4 est supprimé, car les indicateurs en question ne figureront plus dans l'annexe.

Art. 34a (nouveau)

L'art. 34a définit le concept (al. 1) et le mode de calcul (al. 2 et 3) de l'indicateur de pauvreté. L'al. 1 reprend dans une large mesure le contenu de l'art. 34, al. 2, en vigueur. L'indicateur de pauvreté sert à mesurer la charge de pauvreté des cantons, qui entre dans la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques. Afin d'éviter la création d'incitations inopportunes pour les cantons, l'indicateur de pauvreté quantifie non pas les personnes touchées par la pauvreté, mais les mesures prises par les cantons pour lutter contre celle-ci. Il est déterminé d'après le taux de bénéficiaires de prestations d'aide sociale au sens large, sur la base des données de la statistique suisse de l'aide sociale.

Al. 1, let. d

La définition de l'aide sociale au sens large telle qu'utilisée dans la statistique de l'aide sociale a été quelque peu restreinte afin d'optimiser la comparabilité des taux entre les cantons. Partant, le type de prestation aides aux pensionnaires de homes se trouve exclu de l'aide sociale au sens large. D'autres modifications ne concernent que certaines prestations cantonales spécifiques.

Al. 1, let. a à g

Les cantons ont toute latitude dans le domaine du social; c'est pourquoi les types de

prestation de l'aide sociale au sens large ne sont plus énumérés de manière exhaustive.

Al. 2

Cette nouvelle disposition instaure une pondération des prestations dotées d'un faible montant: Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel moyen par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est pondéré. La pondération vise à éliminer une incitation inopportune pour les cantons. En effet, le canton qui verse une prestation sociale d'un montant modeste à un large groupe de sa population pourrait obtenir, au titre de la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques (CSS), un montant supérieur à ce qu'il alloue pour cette prestation. Un tel cas ne s'est pas présenté jusqu'ici, ou du moins sa portée était largement inférieure au montant minimal demandant une correction rétroactive. Toutefois, la nouvelle définition de l'aide sociale au sens large favoriserait un tel phénomène et entraînerait une importante redistribution des montants entre les cantons bénéficiaires de la CSS. La pondération s'effectue à partir des données de la statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources¹.

Les autres modifications apportées à l'art. 34 sont de nature purement formelle.

¹ Statistique n° 106 de l'annexe de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1)

3. Rapport sur le calcul du facteur Alpha

Approuvée par les cantons lors de la consultation du deuxième rapport sur l'évaluation de l'efficacité, la base de calcul du facteur alpha est adaptée conformément aux décisions du groupe technique chargé de l'assurance-qualité. Ainsi, le rapport technique sur le calcul du facteur Alpha, envoyé en même temps que ces explications, est adapté selon les modifications ci-après :

Calcul du rendement de la fortune des ménages : Moyenne géométrique

A partir de la troisième période quadriennale, le rendement des actions et des biens immobiliers est déterminé à l'aide de la moyenne géométrique et non plus de la moyenne arithmétique. Les analyses réalisées dans le cadre du 2^{ème} rapport sur l'efficacité de la péréquation financière ont en effet montré que la moyenne arithmétique pouvait fausser le calcul et que le rendement devait être établi à l'aide de la moyenne géométrique.

Rendement des biens immobiliers : Prise en compte des logements en propriété par étage

Jusqu'à présent, seules les maisons individuelles servaient de base de calcul pour le rendement immobilier. Conformément à l'adaptation de l'art. 13, al. 2, let. b OPFCC, dès la troisième période quadriennale, le calcul du rendement immobilier se base sur l'indice des prix des maisons individuelles (4 à 6 pièces) et sur l'indice des prix des appartements en propriété (2 à 5 pièces). On utilise une pondération 50-50, qui correspond aux données publiées par la société Wüest & Partner et qui offre l'avantage d'être simple et transparente.

4. Explications pour la détermination des facteurs bêta

Selon l'art. 19, al. 3 de l'OPFCC, les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure. La période péréquative précédente incluait les années de référence 2012, 2013, 2014 et 2015.

Ainsi, pour la détermination des facteurs bêta valables pour la période péréquative 2016-2019, les années de calcul suivantes sont à prendre en compte : 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

Selon l'art. 19, al. 4 de l'OPFCC, Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

Le facteur de base est égal à 0 dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID.

Le facteur de base est égal au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties selon l'art. 28, al. 3, LHID, dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3 et 4, LHID.

Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6 de l'OPFCC.

L'AFC détermine pour chaque année de calcul et pour chaque personne morale (sur la base des autres revenus imposables de l'étranger déclarés par les cantons) ayant un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3 et 4 de la LHID, la part imposable des autres revenus provenant de l'étranger, d'après la formule suivante :

$$\frac{SJPUEGEWAU}{(SJPSTGEW - SJPBETABZ - SJPUEGEWCH)} * 100 = SJPBETA_FAKT$$

Le facteur bêta individuel est arrondi à deux décimales.

SJPUEGEWAU = Bénéfice net imposable sur autres recettes de source étrangère

SJPSTGEW = Bénéfice net imposable selon art. 58 LIFD

SJPBETABZ = rendement net des participations

SJPUEGEWCH = Bénéfice net imposable sur autres recettes de source suisse

SJPBETA_FAKT = facteur bêta individuel

Ensuite, séparément pour chaque statut fiscal, le facteur bêta applicable pour tous les cantons est déterminé selon le premier quartile des parts imposables des autres revenus de l'étranger (facteur bêta individuel) de toutes les personnes morales de Suisse. Pour ce faire, les grandeurs suivantes sont utilisées :

- Toutes les personnes morales déclarées avec statuts fiscal spécial, taxées de manière définitive, des années de calcul déterminantes (facteurs bêta individuels triés par ordre ascendant), qui remplissent les critères suivants :
 - Bénéfice net LIFD > 0.- et

- autres revenus imposables de source étrangère > 0.-

Le facteur de base ainsi déterminé est arrondi à une décimale. Dans une seconde étape, le facteur de majoration est calculé sur la base de l'annexe 6 de l'OPFCC. Le facteur de majoration est également arrondi à une décimale. La valeur de l'année de référence 2015 (0.277) a été utilisé comme taux fiscal standardisé.

Finalement les deux valeurs (facteur de base et de majoration) arrondies sont additionnées.

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

Modification du .. novembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹ est modifiée comme suit:

Art. 3

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente permanente et non-permanente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 5, al. 1 et 2

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé). Le taux fiscal standardisé figure à l'annexe 1.

² Les recettes fiscales standardisées comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux². Leur calcul est déterminé à l'annexe 1;
- b. La part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)³.

¹ RS 613.21
² RS 431.012.1
³ RS 642.11

Art. 13, al. 2, let. b (en français uniquement)

² Il est calculé sur la base:

- b. des rendements des actions et des biens immobiliers à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.⁴

Art. 19, al. 5 et 6

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1, sauf si la qualité des données provisoires fournies est équivalente à celle des données définitives après taxation.

⁶ La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.

Art. 29, al. 1, let. d

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- d. densité démographique : Surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie

Art. 29, al. 2

Abrogé

Art. 30, al. 6

Abrogé

Art. 34, al. 4

Abrogé

Art. 35, al. 5

Abrogé

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

Art. 37, al. 5

Abrogé

Art. 54

Abrogé

II

Les modifications suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017:

Art. 34, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 34a

¹ Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces qui sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et qui sont mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁵:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁶;
- d. les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

² Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel moyen par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est pondéré.

³ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

⁵ RS 431.012.1

⁶ RS 831.30

III

Les annexes 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12 et 15 sont remplacées par les versions ci-jointes.

IV

Les annexes 3, 6, 8, 9, 13, 14 et 18 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

V

Les annexes 1.2, 11, 13.2 et 14.3 sont supprimées.

VI

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

.. novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016

Canton	Potentiel de ressources en 2016 (en milliers de francs)	Population résidante permanente et non permanente moyenne dans les années de calcul (valeur moyenne de 2010 à 2012)	Potentiel de ressources par habitant en 2016 (en francs)	Indice des ressources 2016
Zurich	50 719 022	1 381 674	36 708	119.5
Berne	22 482 026	984 240	22 842	74.3
Lucerne	9 204 834	376 119	24 473	79.6
Uri	664 542	35 094	18 936	61.6
Schwyz	7 434 142	145 814	50 984	165.9
Obwald	943 387	35 341	26 694	86.9
Nidwald	1 628 241	40 610	40 094	130.5
Glaris	820 188	38 735	21 174	68.9
Zoug	9 062 204	112 815	80 328	261.4
Fribourg	6 595 087	278 734	23 661	77.0
Soleure	6 120 220	254 407	24 057	78.3
Bâle-Ville	8 443 713	191 426	44 109	143.6
Bâle-Campagne	8 411 069	273 338	30 772	100.1
Schaffhouse	2 392 582	76 439	31 301	101.9
Appenzell Rh.-Ext.	1 370 668	52 884	25 919	84.4
Appenzell Rh.-Int.	399 520	15 697	25 452	82.8
Saint-Gall	11 611 432	478 482	24 267	79.0
Grisons	4 932 726	197 216	25 012	81.4
Argovie	16 626 625	606 660	27 407	89.2
Thurgovie	5 892 329	247 785	23 780	77.4
Tessin	10 170 231	336 034	30 265	98.5
Vaud	23 444 021	716 362	32 727	106.5
Valais	6 601 148	312 372	21 132	68.8
Neuchâtel	4 676 899	172 778	27 069	88.1
Genève	20 423 280	458 569	44 537	144.9
Jura	1 337 557	69 388	19 276	62.7
Tous les cantons	242 407 693	7 889 010	30 727	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Ch. 1, 3, 6

1. Valeurs pour l'année de référence 2016

Taux fiscal standardisé en 2016 = 26,7 %

2. Commentaire sur le calcul

Pour le calcul des recettes fiscales moyennes de l'ensemble des cantons et des communes, les pertes sur débiteur doivent être soustraites afin d'obtenir les valeurs nettes.

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2016 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2016 (en francs)
Zurich	14 048 487	10 168
Berne	6 227 219	6 327
Lucerne	2 549 615	6 779
Uri	184 069	5 245
Schwyz	2 059 157	14 122
Obwald	261 305	7 394
Nidwald	451 001	11 106
Glaris	227 181	5 865
Zoug	2 510 109	22 250
Fribourg	1 826 750	6 554
Soleure	1 695 219	6 663
Bâle-Ville	2 338 795	12 218
Bâle-Campagne	2 329 753	8 523
Schaffhouse	662 713	8 670
Appenzell Rh.-Ext.	379 657	7 179
Appenzell Rh.-Int.	110 662	7 050
Saint-Gall	3 216 210	6 722
Grisons	1 366 299	6 928
Argovie	4 605 351	7 591
Thurgovie	1 632 096	6 587
Tessin	2 817 017	8 383
Vaud	6 493 678	9 065
Valais	1 828 429	5 853
Neuchâtel	1 295 438	7 498
Genève	5 656 974	12 336
Jura	370 485	5 339
Tous les cantons	67 143 668	8 511

Annexe 2
(art. 7)**Revenu déterminant des personnes physiques****Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016**
(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	35 311 516
Berne	15 678 159
Lucerne	6 440 654
Uri	456 390
Schwyz	5 612 040
Obwald	640 943
Nidwald	1 157 785
Glaris	560 070
Zoug	5 279 539
Fribourg	4 429 678
Soleure	4 466 803
Bâle-Ville	4 456 768
Bâle-Campagne	6 411 525
Schaffhouse	1 248 893
Appenzell Rh.-Ext.	929 209
Appenzell Rh.-Int.	280 964
Saint-Gall	7 466 009
Grisons	3 337 021
Argovie	11 546 839
Thurgovie	4 124 660
Tessin	6 258 796
Vaud	15 156 930
Valais	4 681 787
Neuchâtel	2 716 869
Genève	12 268 566
Jura	903 425
Tous les cantons	161 821 837

Annexe 3
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Ch. 3 et 5

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2016

Paramètre	Valeur
γ_{2010}	0.386
γ_{2011}	0.390
γ_{2012}	0.381
δ	0.75
SSTV	0.277
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

5. Revenu déterminant pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2016
(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	1 821 346
Berne	609 765
Lucerne	257 877
Uri	29 873
Schwyz	121 564
Obwald	29 121
Nidwald	26 378
Glaris	35 629
Zoug	223 465
Fribourg	202 781
Soleure	158 693
Bâle-Ville	652 177
Bâle-Campagne	357 678
Schaffhouse	150 205
Appenzell Rh.-Ext.	40 929
Appenzell Rh.-Int.	8 222
Saint-Gall	468 315
Grisons	368 549
Argovie	555 632
Thurgovie	250 152
Tessin	824 741
Vaud	1 204 064
Valais	382 404
Neuchâtel	223 300
Genève	2 220 601
Jura	75 188
Tous les cantons	11 298 646

Annexe 4
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016
(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Facteur $\alpha = 1,5 \%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	2 726 548
Berne	1 166 150
Lucerne	466 915
Uri	37 342
Schwyz	640 943
Obwald	58 646
Nidwald	185 601
Glaris	49 031
Zoug	368 201
Fribourg	198 471
Soleure	168 158
Bâle-Ville	358 445
Bâle-Campagne	283 803
Schaffhouse	86 918
Appenzell Rh.-Ext.	90 984
Appenzell Rh.-Int.	30 814
Saint-Gall	654 510
Grisons	374 547
Argovie	757 678
Thurgovie	330 156
Tessin	383 759
Vaud	897 184
Valais	310 683
Neuchâtel	126 492
Genève	659 064
Jura	44 892
Tous les cantons	11 455 934

Annexe 5
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016
(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	10 822 242
Berne	4 650 710
Lucerne	1 912 801
Uri	135 959
Schwyz	937 147
Obwald	208 431
Nidwald	238 683
Glaris	146 835
Zoug	2 032 233
Fribourg	1 427 788
Soleure	1 283 340
Bâle-Ville	1 505 412
Bâle-Campagne	1 157 008
Schaffhouse	706 383
Appenzell Rh.-Ext.	305 748
Appenzell Rh.-Int.	73 272
Saint-Gall	2 746 605
Grisons	755 104
Argovie	3 681 849
Thurgovie	1 169 671
Tessin	2 399 190
Vaud	3 789 337
Valais	1 149 202
Neuchâtel	1 136 666
Genève	4 041 628
Jura	297 237
Tous les cantons	48 710 479

Annexe 6
(art. 18 à 20)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Ch. 1, 3, 6

1. Définition des variables et des paramètres

π	Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD
TDBG	Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
β^*	Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
ω	Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)

SST₂₀₁₅ Taux fiscal standardisé de l'année de référence 2015

3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2016 à 2019

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₅	0.277
ω	0.5

4. Facteurs bêta pour les années de référence 2016 à 2019

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0.0 %	2.6 %	2.6 %
sociétés de domicile	8.9 %	2.4 %	11.3 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.3 %	12.3 %

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π (TDBG \cdot π). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base (1- β^*). Une nouvelle correction (1- ω) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans

une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2015 pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéfices.

6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016

(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	523 437
Berne	392 807
Lucerne	120 725
Uri	1 018
Schwyz	126 219
Obwald	4 776
Nidwald	15 689
Glaris	19 390
Zoug	1 148 786
Fribourg	358 660
Soleure	17 190
Bâle-Ville	1 500 144
Bâle-Campagne	230 754
Schaffhouse	193 576
Appenzell Rh.-Ext.	5 022
Appenzell Rh.-Int.	6 837
Saint-Gall	235 383
Grisons	32 626
Argovie	31 470
Thurgovie	12 184
Tessin	172 783
Vaud	2 342 202
Valais	6 070
Neuchâtel	417 568
Genève	1 150 773
Jura	10 098
Tous les cantons	9 076 189

Annexe 7
(art. 21)**Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct****Valeurs cantonales pour l'année de référence 2016**
(années de calcul 2010, 2011 et 2012)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2016 (en milliers de francs)
Zurich	-486 067
Berne	-15 564
Lucerne	5 862
Uri	3 961
Schwyz	-3 771
Obwald	1 468
Nidwald	4 106
Glaris	9 232
Zoug	9 981
Fribourg	-22 291
Soleure	26 035
Bâle-Ville	-29 232
Bâle-Campagne	-29 699
Schaffhouse	6 607
Appenzell Rh.-Ext.	-1 223
Appenzell Rh.-Int.	-589
Saint-Gall	40 609
Grisons	64 880
Argovie	53 157
Thurgovie	5 506
Tessin	130 962
Vaud	54 305
Valais	71 003
Neuchâtel	56 004
Genève	82 649
Jura	6 719
Tous les cantons	44 609

Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

Ch. 1, 3, 4

1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
A_q	Contribution de q, canton à fort potentiel de ressources
e_q	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de q, canton à fort potentiel de ressources
RI_q	Indice de ressources de q, canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q, canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante permanente et non permanente moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A, la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

4. Versement pour l'année 2016

Canton	Indice des ressources 2016	Contributions pour 2016 en francs
Zurich	119.5	465 181 920
Berne	74.3	0
Lucerne	79.6	0
Uri	61.6	0
Schwyz	165.9	166 264 344
Obwald	86.9	0
Nidwald	130.5	21 412 981
Glaris	68.9	0
Zoug	261.4	314 985 447
Fribourg	77.0	0
Soleure	78.3	0
Bâle-Ville	143.6	144 199 520
Bâle-Campagne	100.1	683 911
Schaffhouse	101.9	2 466 664
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	0
Appenzell Rh.-Int.	82.8	0
Saint-Gall	79.0	0
Grisons	81.4	0
Argovie	89.2	0
Thurgovie	77.4	0
Tessin	98.5	0
Vaud	106.5	80 618 677
Valais	68.8	0
Neuchâtel	88.1	0
Genève	144.9	356 471 273
Jura	62.7	0
Tous les cantons	100.0	1 552 284 737

Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

Ch. 1, 3, 4

1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
B_r	Contribution versée à r, canton à faible potentiel de ressources
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de r, canton à faible potentiel de ressources
RI_r	Indice de ressources de r, canton à faible potentiel de ressources
m	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
p	Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
RI_{\min}	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
SSE_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
e_{CH}	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de la Suisse

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à r, canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points, $100 - RI_r$, est élevée à la puissance $1+p$, le paramètre p représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par e_r , soit la population résidante permanente et non permanente moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m \left[(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r \right]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre p. Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre p doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources

ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre p est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

4. Encaissement pour l'année 2016

Canton	Indice des ressources 2016	Péréquation des ressources 2016, en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	119.5	0	0	0
Berne	74.3	464 758 517	680 550 124	1 145 308 641
Lucerne	79.6	124 823 919	182 780 800	307 604 719
Uri	61.6	30 565 460	44 757 281	75 322 741
Schwyz	165.9	0	0	0
Obwald	86.9	6 016 650	8 810 235	14 826 885
Nidwald	130.5	0	0	0
Glaris	68.9	24 492 317	35 864 322	60 356 639
Zoug	261.4	0	0	0
Fribourg	77.0	111 392 690	163 113 329	274 506 019
Soleure	78.3	93 130 740	136 372 190	229 502 929
Bâle-Ville	143.6	0	0	0
Bâle-Campagne	100.1	0	0	0
Schaffhouse	101.9	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	11 765 890	17 228 900	28 994 790
Appenzell Rh.-Int.	82.8	4 021 163	5 888 225	9 909 388
Saint-Gall	79.0	166 821 355	244 278 027	411 099 382
Grisons	81.4	57 068 032	83 565 239	140 633 272
Argovie	89.2	76 827 519	112 499 235	189 326 755
Thurgovie	77.4	96 496 446	141 300 624	237 797 070
Tessin	98.5	2 115 034	3 097 064	5 212 098
Vaud	106.5	0	0	0
Valais	68.8	198 828 598	291 146 524	489 975 122
Neuchâtel	88.1	25 357 820	37 131 687	62 489 507
Genève	144.9	0	0	0
Jura	62.7	57 802 589	84 640 856	142 443 445
Tous les cantons	100.0	1 552 284 737	2 273 024 664	3 825 309 401

Annexe II
(art. 29 et 30)

~~**Compensation des charges dues à des facteurs géo-
topographiques: indicateurs et charges excessives
déterminantes en 2015**~~

Annexe 12
(art. 33)

**Compensation des charges dues à des facteurs
géo-topographiques: paiements effectués au titre
de la péréquation pour 2016**

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	1 978 675	1 592 154	20 877 556	3 663 709	28 112 095
Lucerne	0	0	6 589 166	0	6 589 166
Uri	557 519	5 690 067	1 643 705	3 798 674	11 689 965
Schwyz	2 264 526	2 130 469	1 841 082	589 012	6 825 088
Obwald	454 104	2 870 758	1 656 822	1 297 496	6 279 180
Nidwald	0	538 186	466 567	265 193	1 269 946
Glaris	0	3 317 043	34 178	2 054 967	5 406 188
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 750 233	0	6 770 448	738 232	9 258 913
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 782 019	214 179	2 089 419	0	19 085 618
Appenzell Rh.-Int.	5 029 286	384 467	2 632 060	390 286	8 436 099
Saint-Gall	0	0	1 812 445	0	1 812 445
Grisons	41 117 285	62 816 797	8 264 776	25 983 026	138 181 885
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 736 679	0	3 736 679
Tessin	0	9 903 449	0	4 499 392	14 402 842
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	29 162 545	29 377 773	513 076	15 191 565	74 244 959
Neuchâtel	21 004 741	2 142 326	0	0	23 147 067
Genève	0	0	0	0	0
Jura	876 737	0	1 560 856	2 017 284	4 454 877
Tous les cantons	120 977 670	120 977 670	60 488 835	60 488 835	362 933 010

Annexe 13
(art. 34 et 35)

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Ch. 1, let. e, et 2

1. Calcul de l'indice des charges

e) Pondérations pour l'année 2016:

μ_{ZSA}	<i>0.53</i>
μ_{ZSS}	<i>0.32</i>
μ_{ZSI}	<i>0.41</i>

2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2015

Canton	Indicateurs			Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	4.9 %	4.6 %	9.3 %	0.028	1.256	39 440
Berne	6.6 %	5.7 %	5.6 %	0.345	1.573	342 453
Lucerne	4.2 %	4.6 %	6.2 %	-0.483	0.745	0
Uri	2.4 %	5.5 %	4.2 %	-0.663	0.565	0
Schwyz	2.6 %	4.0 %	6.3 %	-0.982	0.246	0
Obwald	2.6 %	4.4 %	5.6 %	-0.893	0.335	0
Nidwald	2.0 %	4.2 %	4.4 %	-1.228	0.000	0
Glaris	3.9 %	5.3 %	7.4 %	-0.084	1.144	0
Zoug	3.6 %	3.8 %	10.6 %	-0.420	0.808	0
Fribourg	4.4 %	3.7 %	10.1 %	-0.353	0.875	0
Soleure	6.1 %	5.2 %	6.0 %	0.104	1.332	26 965
Bâle-Ville	12.3 %	7.2 %	12.5 %	2.817	4.045	527 976
Bâle-Campagne	4.2 %	5.5 %	6.5 %	-0.083	1.145	0
Schaffhouse	4.9 %	5.9 %	7.1 %	0.286	1.514	22 295
Appenzell Rh.-Ext.	3.6 %	5.4 %	4.0 %	-0.509	0.719	0
Appenzell Rh.-Int.	2.1 %	5.2 %	3.4 %	-0.913	0.315	0
Saint-Gall	4.2 %	4.5 %	6.6 %	-0.464	0.764	0
Grisons	2.7 %	5.1 %	6.8 %	-0.488	0.740	0
Argovie	3.4 %	4.1 %	6.9 %	-0.716	0.512	0
Thurgovie	3.1 %	4.3 %	5.2 %	-0.911	0.317	0
Tessin	8.9 %	5.9 %	5.7 %	0.868	2.096	296 554
Vaud	8.4 %	4.6 %	14.6 %	1.282	2.510	941 444
Valais	3.1 %	4.6 %	9.7 %	-0.297	0.931	0
Neuchâtel	9.4 %	5.5 %	9.8 %	1.298	2.526	226 571
Genève	11.2 %	4.7 %	19.1 %	2.350	3.578	1 088 287
Jura	6.2 %	5.5 %	4.8 %	0.109	1.337	7 733
Tous les cantons	5.0 %	5.0 %	7.6 %	0.000	1.228	3 519 719

Charges excessives déterminantes des villes-centres*Ch. 1, let. e, et 3***1. Calcul de l'indice des charges des communes**

e) Pondérations pour l'année 2016:

μ_{ZFG}	<i>0.47</i>
μ_{ZFS}	<i>0.49</i>
μ_{ZFB}	<i>0.34</i>

3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2015

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	118 227	67.9 %	39.8	6.416	6.351	6 583 896
Berne	26 601	62.3 %	18.9	1.754	1.689	12 064
Lucerne	23 825	60.1 %	18.8	1.606	1.541	0
Uri	4 327	50.3 %	5.4	0.152	0.087	0
Schwyz	9 284	50.4 %	9.5	0.515	0.450	0
Obwald	6 183	59.8 %	1.7	0.205	0.140	0
Nidwald	4 778	53.4 %	7.0	0.270	0.205	0
Glaris	13 832	54.3 %	2.0	0.461	0.396	0
Zoug	16 109	88.9 %	18.0	1.631	1.566	0
Fribourg	8 597	47.8 %	15.7	0.696	0.631	0
Soleure	6 073	52.4 %	14.0	0.585	0.520	0
Bâle-Ville	148 550	98.6 %	138.1	11.910	11.845	1 905 766
Bâle-Campagne	9 720	51.7 %	21.4	1.016	0.951	0
Schaffhouse	18 420	56.3 %	10.5	1.008	0.943	0
Appenzell Rh.-Ext.	6 425	47.7 %	5.9	0.222	0.157	0
Appenzell Rh.-Int.	3 526	53.6 %	3.0	0.065	0.000	0
Saint-Gall	19 022	58.3 %	15.3	1.248	1.183	0
Grisons	8 598	64.8 %	6.0	0.538	0.473	0
Argovie	6 581	50.8 %	13.0	0.547	0.482	0
Thurgovie	8 227	50.4 %	10.9	0.527	0.462	0
Tessin	13 638	60.5 %	17.8	1.150	1.085	0
Vaud	30 151	55.4 %	30.3	2.253	2.188	375 369
Valais	9 038	51.7 %	6.9	0.419	0.354	0
Neuchâtel	19 142	57.8 %	13.6	1.178	1.113	0
Genève	86 563	74.3 %	130.8	8.754	8.689	3 247 335
Jura	4 241	56.7 %	3.7	0.162	0.097	0
Tous les cantons	41 494	60.6 %	29.9	1.742	1.677	12 124 431

Annexe 15
(art. 40)

**Compensation des charges dues à des facteurs
socio-démographiques: paiements effectués au titre
de la péréquation pour l'année 2016**

Canton	Paiements péréquatifs en francs		
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	2 711 223	65 694 170	68 405 393
Berne	23 541 168	120 376	23 661 543
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	1 853 679	0	1 853 679
Bâle-Ville	36 294 562	19 015 751	55 310 313
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	1 532 630	0	1 532 630
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	20 385 947	0	20 385 947
Vaud	64 717 520	3 745 434	68 462 954
Valais	0	0	0
Neuchâtel	15 575 130	0	15 575 130
Genève	74 811 916	32 401 939	107 213 855
Jura	531 566	0	531 566
Tous les cantons	241 955 340	120 977 670	362 933 010

Annexe 18
(art. 56)**Compensation des cas de rigueur**

Ch. 7

7. Contributions pour l'année 2016: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2016

+ = augmentation des charges des cantons; - = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2016	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2016 en francs		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	119.5	0	20 251 125	20 251 125
Berne	74.3	-52 134 660	15 800 978	-36 333 682
Lucerne	79.6	-23 692 069	5 729 068	-17 963 001
Uri	61.6	0	574 295	574 295
Schwyz	165.9	0	2 120 141	2 120 141
Obwald	86.9	-9 441 566	533 548	-8 908 018
Nidwald	130.5	0	611 959	611 959
Glaris	68.9	-8 168 757	635 700	-7 533 057
Zoug	261.4	0	1 627 926	1 627 926
Fribourg	77.0	-137 280 030	3 933 824	-133 346 206
Soleure	78.3	0	4 024 042	4 024 042
Bâle-Ville	143.6	0	3 192 421	3 192 421
Bâle-Campagne	100.1	0	4 264 259	4 264 259
Schaffhouse	101.9	0	1 215 500	1 215 500
Appenzell Rh.-Ext.	84.4	0	885 617	885 617
Appenzell Rh.-Int.	82.8	0	242 727	242 727
Saint-Gall	79.0	0	7 438 019	7 438 019
Grisons	81.4	0	3 128 001	3 128 001
Argovie	89.2	0	8 966 941	8 966 941
Thurgovie	77.4	0	3 772 751	3 772 751
Tessin	98.5	0	5 092 382	5 092 382
Vaud	106.5	0	10 420 049	10 420 049
Valais	68.8	0	4 528 909	4 528 909
Neuchâtel	88.1	-108 832 726	2 764 025	-106 068 701
Genève	144.9	0	6 771 643	6 771 643
Jura	62.7	-19 387 554	1 119 935	-18 267 619
Tous les cantons	100.0	-358 937 362	119 645 785	-239 291 577